

Document 1 de 1

Cour d'appel
Douai
Chambre 1, section 1

28 Avril 2016

Confirmation partielle

N° 286/2016, 15/02798

X / Y

Classement :



Contentieux Judiciaire

Numéro JurisData : 2016-008328

Résumé

Après avoir rappelé les articles 893, 894 et 895 du Code civil et de ce que la défunte a écrit « je donne à mon fils [...] avant mon décès », il a été jugé qu'il s'agissait d'une donation entre vif. Or, la disposante n'avait pas de connaissance juridique lui permettant de mesurer la portée des mots employés. Il est peu probable qu'elle ait entendu se dépouiller de son vivant de « tous ses biens pécuniaires » dès lors que, pour être âgée, elle n'était pas alors à l'article de la mort, et que l'on doit voir dans ce texte sa volonté, exprimée de son vivant, de laisser, à son décès, ses biens pécuniaires à son fils. Il ne s'agit donc pas d'une donation entre vifs sujette à rapport à la succession mais d'un testament établissant un legs au profit de son fils et devant s'exécuter naturellement dans le respect des règles relatives à la réserve héréditaire. Depuis de nombreuses années, le fils s'occupait avec beaucoup de dévouement de sa mère, était très présent à ses côtés et lui rendait de nombreux services, alors que l'autre fils n'était jamais ou rarement vu.

Le médecin traitant de la disposante pendant dix ans atteste avoir reçu de nombreuses fois celle-ci dans son cabinet, accompagnée systématiquement de son fils légataire. Les rares attestations produites sont insuffisantes pour établir la preuve de ce que le document aurait été obtenu par des manoeuvres dolosives. Si le frère intime produit un compte-rendu d'examen d'un médecin faisant état de troubles cognitifs et de troubles du comportement depuis quelques mois ainsi qu'une attestation d'une cousine de la défunte relatant qu'au cours d'une visite non datée, cette dernière ne l'aurait pas reconnue, aucune pièce n'établit la preuve de tels troubles à l'époque à laquelle a été établi le testament litigieux. Il n'est pas établi que ce document aurait été rédigé sous l'effet de manoeuvres dolosives ou d'une insanité d'esprit, de sorte qu'il est valable.

République Française

Au nom du Peuple Français

COUR D'APPEL DE DOUAI

CHAMBRE 1 SECTION 1

ARRÊT DU 28/04/2016

N° de MINUTE : 286/2016

N° RG : 15/02798

Jugement (N° 14/00269)

rendu le 16 Avril 2015

par le Tribunal de Grande Instance de VALENCIENNES

REF : BP/AMD

APPELANT

Monsieur Daniel Fernand J.

né le 14 Février 1946 à [...]

demeurant [...]

Représenté par Maître Betty R., avocat au barreau de VALENCIENNES

INTIMÉ

Monsieur Edmond J.

né le 07 Janvier 1944 à [...]

demeurant [...]

Représenté par Maître Mélanie O'B., membre de la SCP V. B. O'B., avocat au barreau de VALENCIENNES

DÉBATS à l'audience publique du 10 Mars 2016 tenue par Bruno POUPET magistrat chargé d'instruire le dossier qui, après rapport oral de l'affaire, a entendu seul les plaidoiries, les conseils des parties ne s'y étant pas opposés et qui en a rendu compte à la Cour dans son délibéré (article 786 du Code de Procédure Civile). Les parties ont été avisées à l'issue des débats que l'arrêt serait prononcé par sa mise à disposition au greffe

GREFFIER LORS DES DÉBATS : Delphine VERHAEGHE

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ

Maurice ZAVARO, Président de chambre

Bruno POUPET, Conseiller

Hélène MORNET, Conseiller

ARRÊT CONTRADICTOIRE prononcé publiquement par mise à disposition au greffe le 28 Avril 2016 (date indiquée à l'issue des débats) et signé par Maurice ZAVARO, Président et Delphine VERHAEGHE, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

ORDONNANCE DE CLÔTURE DU : 26 février 2016

Lucie O., veuve de Félix J., est décédée le 9 décembre 2011 à Denain (Nord), laissant pour lui succéder ses deux fils, Edmond et Daniel J..

Daniel J. a relevé appel d'un jugement contradictoire du 16 avril 2015 par lequel le tribunal de grande instance de Valenciennes, saisi par Edmond J., a :

- ordonné l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage de la succession de Lucie O.,
- commis pour y procéder maître B., notaire à Bouchain,
- dit que l'écrit constituant la pièce n° 1 de Daniel J. est une donation entre vifs,

- dit que Daniel J. devra rapporter à la succession les sommes perçues à ce titre,
- débouté les parties de leurs demandes plus amples ou contraires,
- dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de partage,
- dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile.

Vu l'article 455 du code de procédure civile,

vu les conclusions de Daniel J. en date du 26 février 2016 et celles d'Edmond J. en date du 18 février 2016.

SUR CE

Attendu que l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage de la succession de Lucie O. n'est pas remise en cause ;

attendu que, si Edmond J. conteste l'authenticité et discute subsidiairement la nature de la pièce n°1 produite par Daniel J., celle-ci a été régulièrement communiquée et il n'existe aucun motif de faire droit à sa demande tendant à la voir écarter des débats ;

attendu que la pièce en question est un document manuscrit ainsi rédigé : 'je soussigné madame J. Lucia Ortlieb demeurant [...] donne à mon fils J. Daniel[...] tout mes biens pécuniaire avant mon décès pour s'être toujours occupé de moi. Fais Denain le 23 03 2010. Mme J.' ;

qu'Edmond J. soutient que ce document n'est pas de la main de sa mère mais ne fournit aucune pièce pour le démontrer à l'exception d'un contrat de concession perpétuelle qui, en réalité, ne permet pas d'établir une comparaison puisque la signature qui y figure est précédée de la mention 'pr le concessionnaire' et n'a donc pas été apposée par Mme J. mais par un mandataire, et quelques feuilles contenant quelques mots dont rien n'établit qu'ils soient de la main de Mme J. ;

qu'en revanche, Daniel J. produit trois documents (pièces 41 à 43) portant à la fois la signature de Mme J. et quelques mots de sa main présentant une similitude telle avec l'écriture et la signature du document litigieux pour l'on peut tenir pour acquis que ledit document a bien été établi par Mme Lucie J.-O. ;

que le tribunal, après avoir rappelé les articles 893, 894 et 895 du code civil relatifs aux libéralités entre vifs et par testament et compte tenu de ce que Mme J. a écrit 'je donne à mon fils [...] avant mon décès', a jugé qu'il s'agissait d'une

donation entre vif ;

que cependant, il ne ressort pas des débats que Mme J. ait eu quelque connaissance juridique lui permettant de mesurer la portée des mots employés, qu'il est peu probable qu'elle ait entendu se dépouiller de son vivant de 'tous ses biens pécuniaires' dès lors que, pour être âgée, elle n'était pas alors à l'article de la mort, et que l'on doit voir dans ce texte sa volonté, exprimée de son vivant, de laisser, à son décès, ses biens pécuniaires à son fils Daniel ;

qu'il ne s'agit donc pas d'une donation entre vifs sujette à rapport à la succession mais d'un testament établissant un legs au profit de Daniel J. et devant s'exécuter naturellement dans le respect des règles relatives à la réserve héréditaire, ce à quoi il appartiendra au notaire de veiller ;

qu'il ressort de nombreuses attestations, certes émanant pour partie de membres de la famille de Daniel J. et de son épouse mais aussi de voisins de la défunte que depuis de nombreuses années, Daniel J. s'occupait avec beaucoup de dévouement de sa mère, était très présent à ses côtés et lui rendait de nombreux services, alors qu'Edmond J. n'était jamais, ou rarement, vu ; que le docteur C., médecin traitant de Mme J. pendant dix ans, atteste avoir reçu de nombreuses fois celle-ci dans son cabinet, accompagnée systématiquement de son fils Daniel ;

que les rares attestations produites par Edmond J. et émanant de ses proches sont insuffisantes pour combattre les propos très positifs et concordants recueillis sur l'attitude de Daniel J. à l'égard de sa mère et pour établir la preuve de ce que le document susvisé aurait été obtenu par des manoeuvres dolosives consistant à déstabiliser Mme J., par un déménagement qu'elle n'aurait pas souhaité, la priver de soins voire de nourriture (réfrigérateur ne contenant que quelques plats cuisinés périmés) et l'isoler pour pouvoir la manipuler ;

qu'enfin, si Edmond J. produit un compte-rendu d'examen du docteur J. en date du 5 décembre 2011 faisant état de troubles cognitifs et de troubles du comportement de la part de Mme J. depuis quelques mois ainsi qu'une attestation d'une cousine de la défunte relatant qu'au cours d'une visite non datée, cette dernière ne l'aurait pas reconnue, aucune pièce n'établit la preuve de tels troubles à l'époque à laquelle a été établi le testament litigieux, soit le 23 mars 2010 ;

qu'il n'est donc nullement établi que ce document aurait été rédigé sous l'effet de manoeuvres dolosives ou d'une insanité d'esprit, de sorte qu'il doit être tenu pour valable ;

qu'il y a donc lieu d'infirmier le jugement pour statuer en ce sens ;

attendu qu'Edmond J. demande la condamnation de son frère Daniel à lui reverser la somme de 2.363,33 euros au titre d'un contrat d'assurance vie dont ce dernier aurait perçu seul le capital ;

que cependant, il est établi (pièce 9 d'Edmond J., pièce 61 de Daniel J.) qu'après le décès de Mme J., la société Axa a écrit à chacun d'eux pour l'informer de l'existence d'un contrat d'assurance-vie souscrit par la défunte à son bénéfice ; que ces courriers visent deux numéros de contrats différents, ce dont il résulte que Mme J. avait souscrit un contrat au profit de chacun de ses fils ; que le virement de la somme de 4.726,65 euros fait par Axa sur le compte de Daniel J.

(pièce 62 de celui-ci) porte comme référence le numéro du contrat le concernant ; qu'Edmond J., sauf preuve contraire non apportée, n'avait donc aucun droit sur cette somme et que sa demande est mal fondée ;

attendu que, au vu de l'ensemble des pièces du dossier et nonobstant les attestations élogieuses susvisées dont se prévaut Daniel J., le tribunal a estimé à juste titre que ce dernier ne démontrait pas avoir consacré à sa mère plus de temps et d'attention que ce qu'exige la piété filiale et qu'il n'y avait pas lieu de faire droit à sa demande de rémunération à ce titre ;

attendu que les considérations qui précèdent conduisent au rejet de la demande de dommages et intérêts présentée par Edmond J. ;

vu les articles 696 et 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

LA COUR

rejette la demande tendant à voir écarter des débats la pièce n° 1 de Daniel J.,

confirme le jugement entrepris en ce qu'il a :

- ordonné l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage de la succession de Lucie O.,
- commis pour y procéder maître B., notaire à Bouchain,
- apporté des précisions relatives à ces dispositions,
- dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de partage,
- dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile,

l'infirme pour le surplus,

dit que l'écrit constituant la pièce n° 1 de Daniel J. est un testament qui devra être appliqué dans le respect des règles relatives à la réserve héréditaire,

déboute les parties de leurs autres demandes,

dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de partage.

Le Greffier, Le Président,

Delphine VERHAEGHE. Maurice ZAVARO.

Décision Antérieure

•• Tribunal de grande instance Valenciennes du 16 avril 2015 n° 14/00269

La rédaction JurisData vous signale :

Législation :

•• Code(s) visé(s) par la décision : C. civ., art. 893 ; C. civ., art. 894 ; C. civ., art. 895

••

Note de la Rédaction :

Critère(s) de sélection : décision très motivée

Abstract

▪ Succession et libéralité, testament, donation (non), testament olographe, termes employés par la défunte « je donne à mon fils [...] avant mon décès », constatation, absence de connaissance juridique de la disposante, impossibilité de mesurer la portée des mots employés, dépouillement du vivant de la disposante de « tous ses biens pécuniaires, défaut de probabilité, disposante âgée, défaut de fin de vie, volonté exprimée de son vivant, dévolution de biens pécuniaires à son fils, legs au profit du fils, respect des règles relatives à la réserve

héréditaire, dévouement du fils pour sa mère, présence à ses côtés, nombreux services rendus, infirmation.

▪ Succession et libéralité, testament, testament olographe, validité (oui), consentement à la libéralité, insanité d'esprit (non), vice du consentement, dol viciant le consentement à la libéralité, manoeuvres dolosives (non), médecin traitant de la disposante pendant dix ans, attestation, patiente accompagnée systématiquement de son fils légataire, attestations produites insuffisantes pour établir la preuve de manoeuvres dolosives, compte-rendu d'examen d'un médecin, état de troubles cognitifs et de troubles du comportement depuis quelques mois, attestation d'une cousine de la défunte, visite non datée, non reconnaissance de la cousine, défaut de portée, preuve non établie de troubles à l'époque de la rédaction du testament, confirmation.